Envoyé en prétecture le 05/10/2022

Reçu en prefecture le 05/10/2022

520 ID 085-248500191-20220929-2022_096_D_URB-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE L'ILE DE NOIRMOUTIER B.P. n° 714 - 85330 NOIRMOUTIER EN L'ILE

SÉANCE DU 29 SEPTEMBRE 2022

Date de convocation : 23 septembre 2022

Délibération n° 2022_096_D_URB

L'an deux mil vingt-deux, le jeudi 29 septembre à 18 heures, les membres du Conseil de la Communauté de Communes de l'Île de Noirmoutier, régulièrement convoqués, se sont réunis en séance ordinaire à la Communauté de Communes de l'Ile de Noirmoutier.

Étaient présents

Monsieur Dominique CHANTOIN, Président ;

Messieurs Louis GIBIER, 2^{ème} Vice-Président, Pierrick ADRIEN, 3^{ème} Vice-Président, Madame Catherine COESLIER, 5ème Vice-Présidente, Monsieur Patrice DE BONNAFOS, 6ème Vice-Président;

Messieurs Jean-Maurice FOUASSON, Philippe GAUTIER, Bernard GUITTON, Cyril PETRARU, Conseillers communautaires ;

Mesdames Laurence DATTIN-KROTOFF, Sylvie GUEGUEN, Manuela RABALLAND, Martine RACINET, Jessica TESSIER, Conseillères communautaires.

Excusés ayant donné procuration :

Yan BALAT à Manuela RABALLAND, Jean-Pierre BRUNET à Dominique CHANTOIN, Fabien GABORIT à Martine RACINET, Sabrina PRUDHOMME à Louis GIBIER.

Absents/Excusés:

Jacques BOBIN, Muriel COUILLON, Béatrice DUPUY, Jean-François LALANNE, Anne LAROCHE-JOUBERT, Cindy PALVADEAU.

Nombre de conseillers en exercice	Nombre de présents	Nombre de pouvoirs	Nombre de suffrages exprimés	Votes pour	Vote contre	Abstention
24	14	4	18	18	0	0

Madame Catherine COESLIER a été élue secrétaire de séance

OBJET:

SCoT/PLH/AMÉNAGEMENT - Modification n°2 du plan local d'urbanisme de Barbâtre, délibération de ne pas soumettre la procédure de modification du plan local d'urbanisme à évaluation environnementale suite à la réception de l'avis de l'autorité environnementale au titre de l'examen au cas par cas ad hoc

Par arrêté en date du 6 mai 2022, la procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme de Barbâtre a été lancée.

Conformément à l'article R.104-12 du Code de l'urbanisme, lorsque la procédure de modification d'un plan local d'urbanisme n'est pas soumise à évaluation environnementale de manière obligatoire, il appartient à l'autorité responsable de l'évolution du plan local d'urbanisme de décider de soumettre ou non cette procédure à évaluation environnementale de manière volontaire ou de saisir l'autorité environnementale au titre de l'examen au cas par cas ad hoc.

C'est dans ce contexte que le Conseil communautaire avait décidé par délibération en date du 9 juin 2022 de considérer que l'objet de la modification n°2 du plan local d'urbanisme n'était pas susceptible d'affecter de manière significative l'environnement.

La modification du plan local d'urbanisme a donc été soumise pour avis à l'autorité environnementale au titre d'un examen au cas par cas.

Envaye en préfecture le 05/10/2022

Reçu en préfecture le 05/10/2022

Affiché le

510

ID 085-248500191-20220929-2022_096_D_URB-DE

L'autorité environnementale a confirmé la décision du Conseil communautaire en estimant que la procédure de modification n'était effectivement pas susceptible d'affecter de manière significative l'environnement. Un avis a donc été rendu par l'autorité environnementale conformément à l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme.

Le Conseil communautaire est donc ici invité à confirmer, au regard de l'avis de l'autorité environnementale, sa décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale cette procédure de modification n°2 du PLU.

La présente délibération fera l'objet des formalités prévues par les articles R.153-20 6° et R.153-21 du Code de l'urbanisme : affichage en Mairie durant un mois, mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département, mention au recueil des actes administratifs. La présente délibération sera transmise au Préfet.

Après en avoir délibéré,

- Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 153-36, L. 104-1, L. 104-3, R. 104-12, R. 104-33, R. 104-35, R. 104-36
- Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 21 février 2019 et modifié le 23 juin 2021
- Vu l'arrêté communautaire n° 2022-193-a-urb lançant la modification de droit commun n° 2 du plan local d'urbanisme de Barbâtre
- Vu la délibération en date du 13 juin 2022 du Conseil communautaire de soumettre la procédure à l'avis de l'autorité environnementale
- Vu l'avis de l'autorité environnementale reçu le 8 septembre 2022
- Vu le contenu du projet de modification du plan local d'urbanisme non susceptible d'affecter l'environnement

le Conseil communautaire décide, à l'unanimité, de :

- confirmer, au regard de l'avis de l'autorité environnementale, que l'objet de la modification n°2 du plan local d'urbanisme n'est pas susceptible d'affecter de manière significative l'environnement ;
- confirmer leur décision de ne pas soumettre la modification n°2 du plan local d'urbanisme de Barbâtre à évaluation environnementale.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus, pour copie conforme, au registre sont les signatures.

> Le Président, Dominique CHANTOIN.

Date de signature 05/10/2022 Qualité Président de la CC lle de

